

COMMUNE DE CONDRIEU
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020 A 20H30

Le jeudi trois septembre deux mille vingt le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Bernard BERNEDE ; Alain CANET ; Kati BOUDIER ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Sandrine SALANEUVE ; Cédric PIZOT ; Mégane ROMAND ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Eric MOUNIER ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ; Cécile MICHEL.

Membres absents : José GARCIA ; Sylvie DIANI ;

Pouvoirs : José GARCIA à Martine MOUTON ; Sylvie DIANI à Eric MOUNIER.

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 25 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 27 août 2020

Secrétaire : Serge DREVON

2020-34 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Considérant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. Il a pour objet de définir, conformément au CGCT, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, adopte le règlement suivant :

Chapitre 1 – Réunion du Conseil Municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

Le Conseil Municipal se réunit à la Mairie.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée en Mairie. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit et à domicile (article L 2121-10 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres sera effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Pour ceux qui le demandent une convocation par courrier postal sera effectuée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toutes les affaires portées à l'ordre du jour sont en principe, au préalable, discutées en bureau municipal ou commissions prévues au Chapitre II.

Au cours de la séance, le Maire aborde les points de l'ordre du jour dans l'ordre arrêté par la convocation. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs qu'il désigne.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Maire.

La consultation des dossiers relatifs à chacune des délibérations et aux projets de contrat de délégation de services publics et marchés publics, se fera en Mairie, aux jours et heures ouvrables du secrétariat et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. Ces documents ne peuvent sortir de l'enceinte du siège. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à leur disposition.

Article 5 – Questions orales

Les membres du Conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19 du CGCT). Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des « questions diverses », après épuisement de l'ordre du jour.

Afin de permettre de réunir les éléments de réponses, la question doit avoir été transmise au préalable par écrit au Maire, quarante-huit heures avant la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal suivant.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour l'exposer en séance.

Chapitre II – Commissions diverses

Article 6 - Le bureau municipal

Le bureau municipal réunit le maire, les adjoints et les conseillers délégués en fonction des thèmes traités. Le Directeur Général des Services assiste aux réunions.

Sur proposition du Maire, il se réunit chaque semaine. Il fait le point sur les travaux en cours et les projets, il contribue à l'élaboration et au suivi du budget, il prend connaissance des avis, propositions et rapports des commissions municipales. Il fait le point sur l'ordre du jour des conseils municipaux. Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués apportent toutes les informations dont ils disposent concernant :

- La gestion de la Commune et des services ;
- Les faits et événements qui se sont déroulés ;
- Les manifestations passées et à venir ;
- Les projets et travaux ;
- Les délégations dans les syndicats et Etablissements Publics ;

Article 7 – Commissions Communales Permanentes

Le Conseil Municipal nomme des commissions communales permanentes et spécialisées. Elles instruisent les affaires relevant de leur secteur de compétences. Elles peuvent instituer en leur sein des sous-commissions ou groupes de travail permanents ou temporaires.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les Commissions sont présidées par le Maire, elles désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Elles peuvent également désigner un rapporteur chargé de présenter les avis, propositions ou rapports devant le Conseil municipal.

La convocation aux séances des commissions est adressée à chaque membre, suivant les mêmes modalités que les convocations au Conseil Municipal, elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le Directeur Général des Services et ou tout autre agent de la Commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Des personnes qualifiées, élues et non élues, en rapport avec l'objet des questions examinées, peuvent être associées par le Président ou Vice-président.

Les personnes bénévoles participant à l'organisation d'actions culturelles peuvent être invitées par le Président ou Vice-Président à la commission animation culturelle.

Le secrétariat et l'établissement des comptes-rendus sont assurés par le Président, Vice-président ou le Rapporteur avec l'aide des services de la Mairie.

Article 8 – Commissions Communales « ad hoc »

En dehors des Commissions Communales Permanentes le Conseil Municipal peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une Commission « ad hoc ». Il en détermine l'objet et la date à laquelle prendront fin ses travaux et sera présenté son avis, proposition ou rapport. Les modalités de désignation et de fonctionnement sont identiques aux commissions communales permanentes.

Article 9 – Fonctionnement des Commissions Communales

Lors de sa première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation de leur Vice-président et éventuellement d'un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui relèvent de leur spécialité et émettent des avis simples, formulent des propositions et établissent des rapports.

Article 10 – Autres commissions

Le Conseil Municipal procède à la désignation des Commissions prévues par les lois et règlements (exemple : Commission d'Appel d'Offres).

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 – Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit un Président. Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 – Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT). Les membres absents, ayant donné un pouvoir pour les représenter, ne compte pas pour le calcul des

présents. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. La séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil Municipal en vue de délibérer et statuer. Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum. La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Article 13 – Pouvoirs

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 du CGCT). La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la Commune avant la séance, soit remise au Maire en début de séance par le mandataire.

Article 14 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il note les votes sur un document préparé à cet effet par le secrétariat. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques (article L 2121-18 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence absolu durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 – Séance à huis clos

À la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer et respecter le présent règlement intérieur. Il assure la sérénité des débats.

Article 18 – Intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques de Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les agents de la Commune concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Maire. Les dispositions du statut de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation de réserve, sont applicables aux interventions des agents de la Commune.

Chapitre IV – Débats et votes des délibérations

Article 19 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint ou Conseiller Municipal compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

Article 20 – Débats ordinaires

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal souhaite intervenir en cours de séance, il demande la parole au Maire. Celui-ci fixe l'ordre des orateurs en cas de pluralité des demandes de prise de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte du sujet traité, trouble l'ordre de la séance la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

L'article L 2312-1 du CGCT prévoit que le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Il prévoit également qu'un débat ait lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance du Conseil Municipal ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation à une séance du Conseil Municipal où sera inscrit le débat d'orientation budgétaire, est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient de fixer la durée.

Article 23 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumise au Conseil Municipal.

Article 24 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de Maire est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les membres du Conseil votent à main levée. Le résultat est constaté par le Maire. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L 2121-21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT).

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 – Publicité des délibérations

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'intervention économique en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première et des articles L 2251-1 à L 2251-4 du CGCT, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Commune.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs établi trimestriellement (article L 2121-24 du CGCT).

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés et décisions du Maire.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Commune peut l'obtenir, à ses frais, auprès du Maire (article L 2121-26 du CGCT).

Article 26 – Clôture de toute discussion

Il appartient au Maire ou Président de séance de mettre fin aux débats.

Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique l'objet des délibérations, la retranscription des votes, les décisions prises et un résumé des principales interventions. Le projet de procès-verbal sera transmis à chaque intervenant. A défaut de remarques dans les huit jours, le procès-verbal sera arrêté et soumis au prochain Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 28 – Comptes rendus

L'article L 2121-25 du CGCT prévoit que le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 29 – Droit d'expression des Conseillers Municipaux

L'article L 2121-27 du CGCT prévoit que lorsque la commune diffuse un bulletin général sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers, deux courants sont issus des listes présentes lors des élections de 2020 : Avenir et habiter Condrieu, courant majoritaire et Ensemble pour Condrieu, courant minoritaire.

L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti, par courant, selon les normes suivantes :

- Avant le 1^{er} décembre, un texte de 260 mots pour le bulletin municipal et le site internet
- Avant le 1^{er} mars, un texte de 400 mots pour le site internet
- Avant le 1^{er} juin, un texte de 260 mots pour le bulletin d'été de 4 pages et le site internet
- Avant le 1^{er} septembre, un texte de 400 mots pour le site internet.

Les parutions ont lieu fin de mois.

Sur le site internet, chaque nouveau texte remplacera le précédent.

Que ce soit dans les bulletins ou sur le site internet, les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni à caractère diffamatoire. Les articles parus engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les courants d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur en sera immédiatement avisé.

Les rédacteurs devront respecter la charte graphique du bulletin. La transmission des articles devra respecter le calendrier établi chaque année pour la parution des bulletins municipaux.

Ils s'engagent à respecter l'article L 2121-27-1 du CGCT, les articles L 52-1 alinéa 2 et L 52-8 du Code Electoral et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 30 : Moyens mis à la disposition des groupes

Pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, la commune de Condrieu met temporairement à leur disposition un local de 20 m2 situé Rue de la Mairie et équipé d'un bureau et de chaises.

La durée de mise à disposition de ce local est fixée à 4 heures par semaine, pendant les heures ouvrables de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et le maire, en application de l'article L 2121- 27 du code général des collectivités territoriales.

Cet accord de répartition entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera entériné par la signature d'une convention d'occupation signée par les conseillers intéressés et le Maire de la commune de Condrieu.

En l'absence d'accord dans la répartition des quatre heures hebdomadaires d'occupation du local entre les conseillers intéressés, le maire procèdera à la répartition.

Article 31 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

2020-35 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT – PNR DU PILAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération désignant les délégués au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat ;

Considérant que Condrieu fait partie des Communes devant désigné directement son représentant ;

Désigne, à l'unanimité, les délégués au Syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat :

Titulaire : Cédric PIZOT

Suppléant : José GARCIA

2020-36 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SIGIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives ;

Vu la démission de Madame Valérie MIGNOT ;

Considérant qu'il convient de pouvoir au remplacement de Madame Valérie MIGNOT ;

Elit par 25 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Philippe MARION délégué au Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives.

2020-37 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE BASSENON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 421-2 et R421-14 ;

Désigne, à l'unanimité, Madame Martine MOUTON délégué(e) au conseil d'administration du Collège de Bassenon.

2020-38 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE

Le Conseil Municipal,
Vu les statuts de l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile ;

Désigne à l'unanimité, Madame Marie-Thérèse DARIER déléguée au conseil d'administration de l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile.

2020-39 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DU CENTRE D'OBSERVATION DE L'ILE DU BEURRE - CONIB

Le Conseil Municipal,
Vu les statuts de l'Association du Centre d'Observation de l'Ile du Beurre ;

Désigne à l'unanimité, Monsieur Cédric PISOT délégué au conseil d'administration de l'Association du Centre d'Observation de l'Ile du Beurre.

2020-40 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Conseil Municipal,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;
Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Monsieur Alain CANET correspondant défense.

2020-41 - PARTICIPATION A L'OGEC LES MARRONNIERS

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 442-5 ;
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2006-59 du 15 juin 2006 donnant un avis favorable à la transformation d'un contrat simple à un contrat d'association ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-65 du 30 juin 2014 relatif à la participation à l'OGEC ;
Vu le contrat d'association en date du 18 octobre 2006 ;
Vu la convention du 8 juillet 2014 relative à la participation à l'OGEC ;
Considérant que la loi pour une école de la confiance en abaissant l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans, contraint les communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;
Considérant que ces dispositions étant applicables dès la rentrée scolaire de 2019, il convient de revoir les participations qui ont été versées pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, décide :

- de fixer la participation pour les élèves domiciliés à Condrieu des classes sous contrat d'association comme suit pour l'année scolaire 2019/2020 :
 - o maternelle : 1 304.41 €/élève ;
 - o élémentaire : 510.00 €/élève.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2020-42 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, notamment l'article 34 ;
Vu la liste d'aptitude de promotion interne 2019,
Vu la saisie du comité technique en date du 11 mai 2020,
Considérant que suite à la nomination d'un agent en détachement stagiaire pendant 6 mois suite à la liste d'aptitude de promotion interne 2019, il convient de supprimer son ancien emploi dans le cadre d'emploi des adjoints animation ;

Considérant que suite à la nomination d'un agent en détachement stagiaire pendant 6 mois suite à la liste d'aptitude de promotion interne 2019, il convient de supprimer son ancien emploi dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

Considérant que pour permettre l'avancement de grade d'un agent il convient de modifier le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier le tableau des emplois comme suit :

Suppression			Création	
Délibération Initiale	Emploi	TT	Emploi	TT
14/05/2018	Cadre d'emploi des adjoints animation	TC		
16/11/2015	Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	28.44/ 35		
29/06/2004	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	TC	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC

2020-43 - RESSOURCES HUMAINES - DEPLAFONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-42 du 3 juillet 2017 relatif au compte épargne temps ;
Considérant que les agents mobilisés pour la gestion de la crise n'ont pas pu prendre de congés au 1^{er} semestre 2020 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier le dispositif du compte épargne temps pour l'année 2020 :

- Le nombre de congés annuels non pris en 2020 pouvant être déposé sur le compte épargne temps est porté à 15 jours ;
- Le nombre global de jours pouvant être déposés sur le compte épargne temps est porté à 70 jours.

2020-44 - RESSOURCES HUMAINES – PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'il est possible de verser une prime exceptionnelle aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'attribution d'une prime exceptionnelle aux agents ayant assuré la continuité des services, en présentiel sur site et en contact direct avec le public, pendant la période de

confinement sanitaire ainsi que les agents ayant assuré des tâches supplémentaires directement liés à la gestion de la crise en présentiel et en contact avec le public pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions suivantes :

Nb de jours travaillés	% de la prime	Montant de la prime
+ de 22 jours	100 %	1 000 €
De 15 à 21 jours	60 %	600 €
De 8 à 14 jours	40 %	400 €
De 1 à 7 jours	20 %	200 €

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2020-45 - ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-07 du 17 février 2020 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : approuve les taux des prestations négociés pour la Commune de Condrieu par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

Article 2 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions fixées dans l'annexe tarifaire ci-jointe.

Le taux global de cotisation s'élève à : 5.78 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle la NBI.

Article 3 : autorise l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe. Les taux de cotisation sont les suivants : Gestion agents CNRACL : 0.30 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

2020-46 - AIDE AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la délibération de Vienne Condrieu Agglomération du 27 juin 2018 relative aux aides directes aux petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Condrieu du 24 septembre 2018 relative aux aides directes aux commerces de proximité ;

Vu la demande de la société SAS 7^{ème} sens coiffure et ongles pour l'amélioration du local pour plus de fonctionnalité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de verser une aide 3 000.00 € à la société SAS 7^{ème} sens coiffure et ongles ;

2020-47 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU RHONE POUR LA SECURISATION DES ENTREES ET SORTIES DU CENTRE COMMERCIAL A LA MALADIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à projet du Département du Rhône dans le cadre du partenariat territorial ;

Vu le projet de sécurisation des entrées et sorties du centre commercial à la Maladière dont le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux : voirie, espaces publics, feux à récompense	42 000.00 €	Département du Rhône	30 000.00 €
Levés topographiques	2 500.00 €	Amendes de police	14 000.00 €
Maitrise d'œuvre	4 800.00 €	Autofinancement	11 800.00 €
Coordonnateur SPS	1 500.00 €		
Divers	3 200.00 €		
Total	55 800.00 €	Total	55 800.00 €

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions,

- Sollicite une subvention auprès du Département du Rhône au titre de l'appel à projet 2020 du pacte territorial ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2020-48 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LA SECURISATION DES ENTREES ET SORTIES DU CENTRE COMMERCIAL A LA MALADIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu le projet de sécurisation des entrées et sorties du centre commercial à la Maladière dont le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux : voirie, espaces publics, feux à récompense	42 000.00 €	Département du Rhône	30 000.00 €
Levés topographiques	2 500.00 €	Amendes de police	14 000.00 €
Maitrise d'œuvre	4 800.00 €	Autofinancement	11 800.00 €
Coordonnateur SPS	1 500.00 €		
Divers	3 200.00 €		
Total	55 800.00 €	Total	55 800.00 €

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 absentes,

- Sollicite une subvention auprès du Département du Rhône au titre de la répartition des amendes de police ;

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2020-49 - TARIFS DE LA MEDIATHEQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015-48 du 5 juin 2015 fixant les tarifs de la bibliothèque ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide de fixer les tarifs comme suit :

- Familles de Condrieu : 12.00 €/an ;
- Familles extérieures à Condrieu : 15.00 €/HT ;
- Classes des écoles publiques et privées de Condrieu : Gratuit ;
- Pour les familles de Condrieu les plus démunies : gratuit la première année.

2020-50 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 ; L 2123-20 et suivants et R 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés de délégations du Maire aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-28 du 10 juillet 2020 ;

Vu la lettre en date du 10 août 2020 de Madame Cécile DINDAR, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

Considérant que la population de la Commune est de 3977 habitants ;

Considérant que la Commune de Condrieu fait partie des communes qui peuvent voter la majoration prévue à l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la majoration doit faire l'objet d'un vote distinct, il convient de retirer la délibération n°2020-28 du 10 juillet 2020 et de redélibérer ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, décide :

- de retirer la délibération n°2020-28 du 10 juillet 2020 ;
- de fixer l'indemnité du Maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer l'indemnité des Adjointes à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, date de l'entrée effective en fonction des élus ;
- conformément à l'article L 2123-20-1 III, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2020-50 - RELATIVE AUX INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Fonction	Taux
Maire	55 %
1 ^{er} Adjoint au Maire	22 %
2 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
3 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
4 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
5 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
6 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
7 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
8 ^{ème} Adjoint au Maire	22 %
Enveloppe totale	231 %

2020-51 - MAJORATION DE L'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 ; L 2123-20 et suivants et R 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés de délégations du Maire aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 4 septembre 2020, fixant les indemnités du Maire et des Adjointes ;

Considérant que la Commune de Condrieu fait partie des communes qui peuvent voter la majoration prévue à l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, décide :

- de majorer ces indemnités de 15 % ;
- les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, date de l'entrée effective en fonction des élus ;
- conformément à l'article L 2123-20-1 III, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

2020-52 - REGLEMENT DU CINEMA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-69 du 12 novembre 2012 relative au cinéma ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-44 du 27 juin 2013 relative à la participation à l'URFOL ;

Vu la convention du 19 novembre 2012 avec l'URFOL et son avenant en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le service de cinéma fait l'objet d'un partenariat avec l'association URFOL et que les séances sont organisées avec l'aide d'un groupe de bénévoles ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement pour ce service ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstention, décide d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'INTENTION DES USAGERS DU CINÉMA DE CONDRIEU

La population de Condrieu bénéficie de projections de film de cinéma dans la salle de l'Arbuel. Cette activité municipale culturelle est gérée par des bénévoles et des élus qui font appel à l'association URFOL Rhône Alpes dans le cadre de l'activité Ecran Mobile. Une convention d'objectifs et de financement de l'activité a été signée entre la commune de Condrieu et l'association URFOL depuis 2012. Le cinéma est un art convivial qui se partage à plusieurs. Afin que chaque séance se déroule au mieux, la commune vous remercie de respecter les règles suivantes.

Article 1 - Validité du billet de cinéma

- Seuls les spectateurs munis de billets valables ont accès au cinéma, chaque billet est valable pour une seule séance pour un film donné.
- Les billets ne seront plus délivrés 5 minutes après le début de la séance.
- Les billets au tarif réduit pour les moins de 18 ans seront délivrés sur présentation d'un justificatif.
- Les spectateurs bénéficient d'une carte de fidélité qui a une durée de validité de 2 ans : pour 7 séances payées, la 8^{ème} sera gratuite.
- Le cinéma est interdit aux enfants de moins de 3 ans.
- Tout mineur de moins de 10 ans devra être accompagné d'un adulte.

Article 2 - Comportement au sein du cinéma

- Nous vous prions d'éteindre vos téléphones portables pendant la projection du film.
- Il est strictement interdit d'enregistrer (vidéo ou audio) ou de prendre une photo pendant la séance. Les actes de piraterie audiovisuelle sont passibles de poursuites judiciaires.
- Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons alcoolisées dans la salle de cinéma.

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la salle de cinéma.
- Il est interdit de toucher l'écran de projection de la salle de cinéma.
- Chaque spectateur doit adopter une attitude calme et respectueuse.
- Toute personne en état d'ébriété manifeste ou ayant un comportement violent, physique ou verbal, sera refusé à l'entrée. Si elle se trouve déjà dans la salle, elle sera priée de quitter l'établissement sans remboursement.
- Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis au sein du cinéma excepté les chiens guides pour personnes malvoyantes.
- Toute sortie est définitive.

Article 3 - Séances pour les enfants

- Les bénévoles du cinéma organisent, en collaboration avec les écoles, des séances scolaires pour les élèves de Condrieu et des communes alentours.
- Des séances sont aussi organisées pour le centre de loisirs.

Article 4 - Responsabilités

- La commune et les organisateurs ne pourront être tenus responsables en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels dans la salle ou de matériel encombrant (trottinettes, poussettes) déposés dans le hall d'entrée.
- Chacun est tenu de respecter la propreté et l'ordre des lieux, tout dommage éventuel occasionné aux biens ou aux personnes sera de la responsabilité de l'auteur du sinistre.

Article 5 - Organismes

- L'activité du cinéma est organisée par et sous la responsabilité de la mairie.
 - Elle est gérée par des bénévoles et des élus :
 - Bénévoles : Alain BUISSONNET, Colette FREBAULT, Martine JARDINET, Evelyne PERRIN, Isabelle SPORTIELLO et Bernard CATELON
 - Elus : Sophie CETIN (Adjointe à la culture), Martine MOUTON (conseiller municipal) et Kati BOUDIER (conseiller municipal),
- En cas de problème nuisant au bon déroulement de votre séance, n'hésitez pas à solliciter immédiatement les bénévoles ou élus présents dans la salle de cinéma.